

Droit des contrats

Les mécanismes légaux dérogeant au principe de l'effet relatif

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Table des matières

Préambule	2
Introduction	2
I. La promesse de porte-fort et la stipulation pour autrui	3
A. La promesse de porte-fort	3
1) La notion de promesse de porte-fort.....	4
2) Les effets de la promesse de porte-fort.....	4
B. La stipulation pour autrui	5
II. Les actions ouvertes au créancier du débiteur : action paulienne et action oblique	6
A. L'action oblique	6
1) Les conditions de l'action oblique	7
2) Les effets de l'action oblique	7
B. L'action paulienne	8
1) Les conditions de l'action paulienne	8
2) Les effets de l'action paulienne.....	9
Références	9

Préambule

Objectif d'apprentissage

Maîtriser les mécanismes légaux dérogatoires au principe de l'effet relatif dans leur notion et leur régime

Introduction

Le principe de l'effet relatif exprimé dans l'article 1199 du Code civil comporte plusieurs dérogations qui sont consacrées par le Code civil. L'on peut d'abord identifier la promesse de porte-fort et la stipulation pour autrui (I) et ensuite l'action oblique et l'action paulienne qui sont des actions reconnues aux créanciers du débiteur (II).

I. La promesse de porte-fort et la stipulation pour autrui

Promesse de porte-fort et stipulation pour autrui sont des mécanismes qui sont envisagés ensemble dans le Code civil et qui s'insèrent désormais dans une même sous-section aux articles 1203 et suivants dans leur rédaction résultant de l'ordonnance du 10 février 2016.

La première disposition est rédigée dans les termes suivants :

Article 1203

On ne peut s'engager en son nom propre que pour soi-même.

L'article 1203 semble rappeler le principe de l'effet relatif et le principe selon lequel ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même. La promesse de porte-fort (A) et la stipulation pour autrui (B) viennent déroger à ce principe.

A. La promesse de porte-fort

L'ancien article 1119 du Code civil posait le principe de l'interdiction de la promesse pour autrui. Cette idée est désormais exprimée dans le nouvel article 1203 du Code civil. Le nouvel article 1204 reprend l'exception qui figurait à l'ancien article 1120 en validant la promesse de porte-fort.

Article 1204 du Code civil

*On peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers.
Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts.
Lorsque le porte-fort a pour objet la ratification d'un engagement, celui-ci est rétroactivement validé à la date à laquelle le porte-fort a été souscrit.*

1) La notion de promesse de porte-fort

Dans la promesse de porte fort, une personne s'engage elle-même auprès d'une autre personne à obtenir une certaine prestation d'un tiers. En général, il s'agit de l'engagement d'un tiers (conclure un contrat par exemple).

Dans la promesse de porte-fort, le promettant s'engage personnellement, il n'engage pas le tiers : **il promet la promesse d'autrui.**

Exemple

Un bien appartient à deux époux. L'un d'entre eux vend sans l'accord de l'autre et se porte fort vis-à-vis de l'acquéreur qu'il obtiendra son consentement. Si ce consentement n'est pas obtenu, l'autre époux n'est pas pour autant engagé. Le porte-fort devra des dommages-intérêts au bénéficiaire du porte-fort.

2) Les effets de la promesse de porte-fort

La promesse de porte-fort produit des effets à l'égard du promettant (a) et du tiers (b).

a) *Les effets envers le promettant*

Le promettant s'est engagé à obtenir l'engagement du tiers.

Deux hypothèses peuvent alors intervenir :

1^{ère} hypothèse : le tiers s'engage. Dans ce cas, le porte-fort a accompli son obligation et est libéré de toute obligation. Il n'est pas responsable si le tiers n'exécute pas l'engagement personnellement souscrit.

2^{ème} hypothèse : le tiers refuse de s'engager. Le porte-fort a manqué à son obligation, il est donc responsable contractuellement à l'égard de son cocontractant, et devra lui verser des dommages-intérêts. Pour autant, il n'est pas tenu en lieu et place du tiers ayant refusé l'engagement.

b) *Les effets envers le tiers*

Le tiers n'est pas engagé par la promesse de porte-fort et reste donc libre de donner son consentement ou pas. S'il décide de s'engager, son consentement rétroagit au jour du contrat principal passé en son nom par le porte-fort. S'il ne le fait pas, rien ne peut être reproché au tiers par le bénéficiaire du porte-fort. Ce dernier peut alors agir en paiement de dommages-intérêts contre le promettant.

B. La stipulation pour autrui

La stipulation pour autrui est une exception à l'effet relatif des contrats qui était prévue dans les dispositions originaires du Code civil dans l'ancien article 1121. L'ordonnance du 10 février 2016 vient en clarifier et préciser le régime dans le nouvel article 1205 du Code civil qui dispose.

Article 1205 du Code civil

On peut stipuler pour autrui. L'un des contractants, le stipulant, peut faire promettre à l'autre, le promettant, d'accomplir une prestation au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier peut être une personne future mais doit être précisément désigné ou pouvoir être déterminé lors de l'exécution de la promesse.

Ainsi, la stipulation pour autrui peut être définie comme l'opération juridique dans laquelle l'une des parties (=le **stipulant**) demande à une autre partie (=le **promettant**) d'exécuter une prestation au profit d'une troisième personne (=le **tiers bénéficiaire**).

Exemple

L'assurance vie au bénéfice d'un tiers : le souscripteur (assuré) qui est le **stipulant**, demande à la compagnie d'assurance qui est le **promettant** de verser à son décès le capital à un **tiers bénéficiaire** désigné dans le contrat d'assurance. Ce tiers peut être une personne future (enfants à naître par exemple).

Grâce à la stipulation pour autrui, il est possible d'étendre à un tiers le bénéfice d'un contrat. C'est donc une exception au principe de l'effet relatif. La stipulation pour autrui fait naître un droit au profit d'un tiers. Mais elle ne peut mettre à sa charge une obligation qu'il n'a pas acceptée (Cass. civ. 3ème 10 avril 1973, D. 1974, 21).

II. Les actions ouvertes au créancier du débiteur : action paulienne et action oblique

Les créanciers chirographaires sont les créanciers qui n'ont aucune sûreté sur le patrimoine de leur débiteur. On comprend alors que les contrats conclus par le débiteur puissent avoir un impact à leur égard : ils risquent d'augmenter ou de diminuer le patrimoine du débiteur, et par conséquent, les droits du créancier.

Le Code civil a pris en compte cette situation en ouvrant au créancier des actions qui tendent à la protection de ses droits. Dans les dispositions originaires, il s'agissait de l'action oblique (ancien article 1166 du Code civil) et de l'action paulienne (ancien article 1167 du Code civil).

L'action oblique (1) et l'action paulienne (2) ont été reprises par l'ordonnance du 10 février 2016 dans les articles 1341-1 et 1341-2 du Code civil.

A. L'action oblique

L'action oblique est une action qui permet au créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur négligent et insolvable.

Le créancier poursuivant exerce les droits et actions de son débiteur contre un tiers.

Article 1341-1 du Code civil

Lorsque la carence du débiteur dans l'exercice de ses droits et actions à caractère patrimonial compromet les droits de son créancier, celui-ci peut les exercer pour le compte de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement rattachés à sa personne.

1) Les conditions de l'action oblique

a) *La condition relative au débiteur*

Le texte faire référence à la carence du débiteur compromettant les droits du créancier.

Exemple

L'inaction du débiteur dans l'exercice d'une action contre l'un de ses propres débiteurs qui lui doit une somme d'argent.

b) *La condition relative au créancier exerçant l'action oblique.*

Il faut mais il suffit que la créance soit certaine, liquide et exigible.

En revanche, peu importe :

- la nature de la créance : créance de somme d'argent ou pas ;
- que la créance soit d'origine contractuelle, délictuelle, légale (le Trésor public par exemple) ;
- que le créancier soit chirographaire ou titulaire de sûreté.

c) *Les actions que le créancier peut exercer à la place du débiteur par l'action oblique*

Le créancier peut exercer **les actions patrimoniales** du débiteur, **à l'exclusion des actions extrapatrimoniales** (action en divorce par exemple) ou d'actions portant sur des droits extrapatrimoniaux (paiement d'une pension alimentaire par exemple).

2) Les effets de l'action oblique

Par l'action oblique, le créancier est substitué au débiteur. Cela emporte deux séries de conséquences.

D'abord, le tiers contre qui l'action est exercée peut lui opposer tous les moyens de défense qu'il pourrait opposer au débiteur (paiement, nullité du contrat...). On dit qu'il peut lui opposer les exceptions.

Ensuite, le fruit récolté de l'action oblique entre dans le patrimoine du débiteur, et non du créancier.

B. L'action paulienne

Article 1341-2 du Code civil

Le créancier peut aussi agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude.

A la différence de l'action oblique, c'est la fraude du débiteur, et non sa simple négligence qui justifie l'action du créancier.

Exemple

Un débiteur vend un bien de son patrimoine à un prix très bas pour le soustraire au droit de ses créanciers.

L'action paulienne est une action exercée par le créancier poursuivant contre le tiers complice du débiteur. **Quelles en sont les conditions et les effets ?**

1) Les conditions de l'action paulienne

a) La condition relative au créancier

Outre le fait que la créance doit être certaine liquide et exigible, le créancier doit avoir subi préjudice résultant de la fraude du débiteur.

Il y a préjudice lorsque le débiteur a commis un acte d'appauvrissement de son patrimoine et que cet acte soit la cause de son insolvabilité.

b) La condition relative au débiteur : la fraude

La fraude peut être définie comme l'intention de nuire, entendue comme l'acte réalisé en pleine conscience du préjudice causé au créancier.

Dans l'hypothèse où l'acte frauduleux est accompli auprès d'un tiers (donataire ou acheteur par exemple), se pose la question de savoir si ce tiers doit avoir été complice pour que l'action paulienne puisse être mise en œuvre.

A cet égard, la complicité est exigée seulement pour les actes à titre onéreux (vente) et non pour les actes à titre gratuit, pour lesquels la complicité du tiers est indifférente.

c) Les actes qui peuvent être contestés par l'action paulienne du créancier

L'action peut être exercée contre tous les actes juridiques, à l'exception :

- des partages (partage d'une succession...);
- des droits extrapatrimoniaux (reconnaissance d'un enfant, par exemple);
- des droits exclusivement attachés à la personne.

L'acte doit être un acte d'appauvrissement, c'est-à-dire un acte qui fait sortir un bien du patrimoine du débiteur sans contrepartie (donation par exemple), ou avec une contrepartie faible (vente à prix dérisoire).

2) Les effets de l'action paulienne

L'action paulienne emporte **l'inopposabilité** de l'acte frauduleux à l'égard du créancier. A son égard, elle tout se passe comme si l'acte frauduleux n'existait pas.

En revanche, l'acte reste valable entre le débiteur et le tiers. L'action paulienne produit un effet personnel, limité au créancier ayant exercé l'action qui est le seul bénéficiaire de l'inopposabilité. L'acte reste par ailleurs opposable aux autres créanciers.

Références

Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://aunega.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.